

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mai à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 mai 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, REYNAUD Serge, THONNAT Josiane, JANOTA Jocelyne, JEANDRAUD Catherine, DUFROC David, DELUCHAT Stéphane, RICHARD Fanny

Excusé : HAMEL François

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Délibération 2026/36

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE SAUR POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police des Maires. Les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle que les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal. L'inventaire des appareils d'incendie sur la Collectivité est le suivant : ▪ 5 Poteaux ou bouches incendie ▪ 8 étangs ▪ 4 puisards

Monsieur le Maire a demandé à la société Saur, qui accepte, d'assurer selon les dispositions de la convention jointe, l'entretien et le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution public d'eau potable.

La société Saur percevra une rémunération forfaitaire unitaire, révisable chaque année, pour chaque opération de contrôle technique :

débit/pression, pour l'année 2026, les montant hors taxes sont :

- Poteaux ou bouches Incendie 75,00 € HT/poteau
- Puisards 57,00 € HT/puisard

Les opérations de maintenance, de réparation, préconisées lors des visites et toutes interventions non comprises dans le forfait d'entretien seront réalisées suivant un devis remis au préalable par la société Saur et accepté par la Collectivité.

Monsieur le Maire ajoute que la présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée de 4 ans à compter de l'exercice 2026, soit une échéance au 31 décembre 2029.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18 MAI 2026

ID : 023-212320808-20260511-202636-DE

S'LO

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie,
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention entre la commune et la société Saur.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 11 mai 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mai à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 mai 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, REYNAUD Serge, THONNAT Josiane, JANOTA Jocelyne, JEANDRAUD Catherine, DUFROC David, DELUCHAT Stéphane, RICHARD Fanny

Excusé : HAMEL François

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Délibération 2026/37

OBJET : EVOLIS 23 – DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne peut pas être délégué titulaire pour représenter la commune auprès d'Evolis 23 et qu'il y a lieu de désigner de nouveaux délégués,

Vu l'article 5211-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement durable EVOLIS 23, notamment les articles 5.2 et 5.3,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical,

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- M. VILLEJOURBERT Michel, délégué titulaire,
 - Mme GAUTIER ROUGEOT Marie-Anne, déléguée suppléante,
- au comité syndical d'EVOLIS 23.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2026/14 prise en séance du 21 mars 2026, et visée en Préfecture le 24 mars 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 11 mai 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mai à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 mai 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, REYNAUD Serge, THONNAT Josiane, JANOTA Jocelyne, JEANDRAUD Catherine, DUFROC David, DELUCHAT Stéphane, RICHARD Fanny

Excusé : HAMEL François

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Délibération 2026/38

OBJET : DELIBERATION PORTANT PRET A USAGE OU COMMODAT POUR UN TERRAIN AGRICOLE DE LA COMMUNE

Le conseil municipal, dûment convoqué et réuni sous la présidence du maire, délibère sur la mise à disposition d'un terrain agricole appartenant à la commune sous forme de prêt à usage ou commodat.

Après discussion et examen de la situation, les élus adoptent la proposition suivante :

1. **Objet du commodat**

La commune met à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, un terrain agricole identifié comme parcelle n° AI 0036 du cadastre, située à Sous les Flottes 23000 Saint-Léger-le-Guéretois, d'une superficie de 1643 m². Ce prêt à usage ou commodat est accordé pour la durée du mandat municipal de 2026.

2. **Bénéficiaire du commodat**

Le bénéficiaire du commodat est GAEC La Ferme Arc en Ciel, représentée par monsieur Didier VILLARD, exploitant agricole, demeurant à 14 route du Peu des Cros – Le Pradeau 23000 Saint-Léger-le-Guéretois, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 85044109800017. Le bénéficiaire s'engage à utiliser le terrain exclusivement à des fins agricoles.

3. **Entretien du terrain et responsabilités**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le terrain, à le maintenir en bon état et à assumer toutes les charges afférentes à son usage. Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du terrain.

4. **Restitution du terrain**

À l'issue du commodat, le bénéficiaire doit restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisées avec l'accord de la commune.

5. Résiliation du commodat

Le commodat peut être résilié à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de deux mois ou après la récolte s'il y a eu des semences. En cas de non-respect des conditions du commodat, la commune se réserve le droit de résilier immédiatement et sans préavis le commodat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la délibération portant prêt à usage ou commodat pour un terrain agricole de la commune,
- Autorise monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage ou commodat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

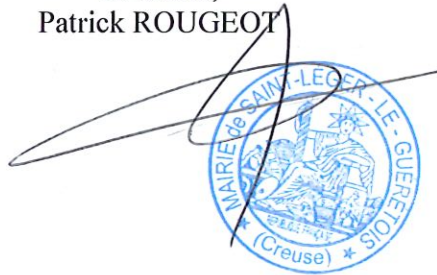
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 11 mai 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mai à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	11
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 mai 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, REYNAUD Serge, THONNAT Josiane, JANOTA Jocelyne, JEANDRAUD Catherine, DUFROC David, DELUCHAT Stéphane, RICHARD Fanny

Excusé : HAMEL François

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Délibération 2026/39

OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DU MAUPUY

Aux termes des dispositions introduites par l'article L. 2411-3 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet convoque les électeurs de la section, dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant de la moitié des électeurs ou du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

En application de l'article L. 2411-5 du CGCT, une commission syndicale ne peut être désormais constituée lorsque :

- le nombre d'électeurs est inférieur à vingt ;
- la moitié des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du préfet dans un intervalle de deux mois ;
- les revenus ou produits minimum annuels de la section de commune sont inférieurs à 2 000 euros de revenus cadastral.

A défaut de commission syndicale, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

Enfin, s'il n'y a pas de demande ni des électeurs de la section ni du conseil municipal, c'est à dire qu'il n'y a pas d'expression du besoin. Dès lors, concrètement, il n'y a pas lieu qu'il se passe quelque chose.

Monsieur le Maire rappelle qu'après les élections municipales de 2014, des élections ont été organisées pour la mise en place de cette Commission Syndicale. La moitié des électeurs de ladite section n'a pas répondu aux deux convocations et par arrêté 2014343-02 du 9 décembre 2014 de madame La Sous-Préfète, la Commission Syndicale de la section du Maupuy a pris fin à compter du 11 décembre 2014.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18 MAI 2026

ID : 023-212320808-20260511-202639-DE

S'LO

Il rappelle également qu'après les élections municipales de 2020, dans la séance du conseil municipal du 07 septembre 2020, le conseil municipal avait émis le souhait de ne pas organiser d'élections, sauf si au moins la moitié des électeurs concernés le demande. L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-27-001 du 27 janvier 2021 fixait la fin du mandat de la commission syndicale de la section du Maupuy. Une commission extra-communale des Biens de Sections du Maupuy, avait été mise en place.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal n'expriment pas le besoin, pour l'année 2026, d'organiser des élections, sauf si au moins la moitié des électeurs concernés le demande,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 11 mai 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT

